

**ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT**

**N° 67-2022-0149**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D424 du PR23+870 au PR26+400  
Communes de VILLE et de TRIEMBACH-AU-VAL  
En et Hors Agglomération  
Commune de SAINT MAURICE  
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Maire de la Commune de VILLÉ  
Le Maire de la Commune de TRIEMBACH AU VAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,  
Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA Molsheim en charge des travaux, en date du 4 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de rabotage et pose d'enrobés sur la D424 du PR23+870 au PR26+400, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du lundi 18 juillet 2022 et jusqu'au samedi 23 juillet 2022 inclus sur la D424 du PR23+870 au PR 26+400, dans les deux sens de circulation, communes de VILLE, TRIEMBACH-AU-VAL et de SAINT MAURICE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

**Cette disposition est applicable de 19h00 à 6h00.**

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie  
La déviation sera mise en place en fonction de l'avancement du chantier.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D697, D897, D424, D203, D903, D253, D97, via les communes de VILLE, NEUVE EGLISE, TRIEMBACH AU VAL, SAINT MAURICE, SAINT PIERRE BOIS, DAMBACH LA VILLE, THANVILLE, DIEFFENBACH AU VAL.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'Entreprise EUROVIA Molsheim en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ.

## **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.





## **Article 8**

### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise EUROVIA Molsheim
- Le Maire de la Commune de VILLE
- Le Maire de la Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
- Le Maire de la Commune de SAINT-MAURICE
- 

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG,

<p>Le Maire de la Commune de VILLÉ</p>  <p> Lionel PFANN</p>	<p>Le Maire de la Commune de Triembach-Au-Val</p>  <p> Le Maire Gérard DEBAUCHEZ Gérard DEBAUCHEZ</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne D'Alsace Pour le Président, Par délégation Le Chef de Service Gestion du Trafic</p> <p>Signature numérique de <b>ANTHONY Francis</b> Date : 2022.06.30 10:04:47 +02'00'</p> <p>Francis ANTHONY</p>
--	---	--

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de THANVILLE
- Conseillers D'Alsace du canton de Mutzig
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- Brigade de proximité de Villé
- Brigade territoriale autonome de Barr
- Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
- Commune de SAINT-PIERRE-BOIS
- Entreprise TRANSARC Trimbach Au Val
- Entreprise Autocars SCHMITT
- Entreprise transport SENGLER
- Scierie GIRARD
- Entreprise SDEA à Benfeld
- Le SMICTOM d'Alsace Centrale